

la Chambre n'ait pas été en mesure de bénéficier des lumières du ministre du Travail, et de constater dans quelle mesure ce bill peut influencer le projet de loi présenté par le ministre.

M. GERVAIS:—L'honorable député qui m'a précédé se plaint que la Chambre n'ait pas été en mesure de bénéficier des lumières du ministre du Travail sur la question. Je vais donner lecture d'une lettre exprimant l'avis du secrétaire légiste de la Chambre des communes, et cette opinion a été confirmée par le ministre de la Justice; or, en pareille matière, l'opinion de ce jurisconsulte est plus pertinente que l'opinion du ministre du Travail.

L'hon. M. EMMERSON:—Dispensez-vous d'en donner lecture.

M. GERVAIS:—Non, cette opinion sera utile au comité.

M. RALPH SMITH:—Consignez-la au compte-rendu, sans en donner lecture.

M. GERVAIS:—Non. Je veux en donner lecture; j'y tiens. Vous en avez besoin.

23 avril 1910.

Monsieur Gervais, C. R.,

Député au Parlement, Ottawa.

Cher monsieur Gervais.—Relativement au bill (S) du Sénat, tendant à constituer en corporation l'association des marchands détaillants du Canada, sous la forme revêtue par le texte adopté au Sénat, le 13 du courant.

M. LANCASTER:—Nous ne sommes pas encore rendus au 13 du courant.

M. GERVAIS (lisant):

En réponse à la question que vous me posez, celle de savoir si ce bill autorise la société en question à exercer le commerce de banque ou de prêt d'argent ou à se livrer au commerce de détail ou de gros ou à créer un monopole quelconque.

M. le président je vous adjure de faire respecter le règlement. Je suis à donner lecture de l'opinion du secrétaire-légiste de la Chambre des communes.

M. L'ORATEUR-SUPPLÉANT:—L'honorable député m'ayant demandé de faire respecter le règlement, je prie les députés de se livrer à des conversations un peu moins bruyantes.

M. GERVAIS (lisant):

Bien que je n'aie guère eu le temps d'étudier à fond la question je puis vous répondre relativement à la question du commerce de banque, que ces opérations sont interdites à l'association en question par la loi d'interprétation. Statuts révisés du Canada, chapitre 1, article 30, paragraphe 2, qui décrète:

"2. Nulle corporation n'est censée autorisée à faire le commerce de banque, à moins que ce pouvoir ne lui soit expressément conféré par la loi qui constitue la corporation.

Puis le secrétaire-légiste continue:

Le bill ne semble pas autoriser.....

M. RALPH SMITH:—N'est-ce pas là une lettre privée et l'auteur de cette let-

tre n'a-t-il pas demandé à l'honorable député de ne pas la rendre publique ici?

M. GERVAIS:—Non, et je lui ai dit que je la lirais en public. Il ne s'agit nullement d'une lettre privée, mais de l'opinion exprimée par le secrétaire-légiste de la Chambre des communes. Libre à l'honorable député (M. Smith) d'examiner ce document, s'il le désire.

M. RALPH SMITH:—De quel droit l'honorable député livre-t-il cette lettre à la publicité?

M. GERVAIS:—Je connais les règles de l'étiquette tout aussi bien que mon collègue; et je sais qu'il ne faut pas faire usage d'une lettre privée. On m'a donné cette lettre pour que j'en donne lecture à la Chambre. Le secrétaire-légiste de la Chambre continue:

Ni directement ni indirectement, le bill ne semble autoriser la société en question à faire les opérations de prêts d'argent. L'article 8 qu'on m'a signalé se rattache à l'autorisation de tirer, d'accepter, d'endosser des billets à ordre et des lettres de change, mais à mon avis, n'autorise nullement à faire des prêts d'argent.

Je ne trouve rien dans ce texte qui indique le pouvoir de faire le commerce de gros ou de détail. L'article 2 porte: "Les objets de l'association sont: (a) d'avancer les intérêts industriels et commerciaux des marchands détaillants au Canada."

L'hon. M. EMMERSON:—Par quels moyens?

M. GERVAIS:—Le secrétaire-légiste répondra au député de Westmoreland.

Si l'association en question s'avisait de faire du commerce de gros ou de détail en invoquant cet article, elle agirait sans autorisation et la chose pourrait lui être interdite par le moyen voulu. J'observe, en outre, qu'il n'y a pas de capital-actions, sans lequel il est improbable qu'elle puisse se livrer à ces opérations.

On le sait, c'est au moyen d'un bref de "quo warranto" ou un bref d'injonction qu'on interdit ces opérations à cette association, dans les provinces où pareil procédure existe.

...Apparemment, cela est prévu par l'article 9 portant que la constitution et les règlements actuels de ladite association volontaire, en tant qu'ils ne sont pas contraires à la loi ni aux dispositions de la présente loi continuent à être la constitution et les règlements de l'association.

Au bas de cette lettre figure la signature de "A. H. O'Brien". Cette opinion a autant de valeur que celle de tout profane qui chercherait à interpréter le bill à sa guise, indépendamment des questions de droit qu'il pourrait soulever. Nous pouvons adopter l'article premier, puis s'il faut apporter à quelques dispositions critiquables les modifications voulues, cela pourra avoir lieu en temps utile. J'affirme que, de droit, la Chambre ne saurait refuser d'accorder l'autorisation législa-

tive à un groupe de citoyens qui demandent la personnalité civile, en conformité des lois du pays et des règles de procédure établies ici. Cette Chambre est un tribunal de justice tout comme une assemblée législative.

M. RALPH SMITH:—Je n'ai pas proposé que le comité soit autorisé à signer de nouveau. Je propose tout simplement que le comité lève sa séance.

M. BICKERDIKE:—J'ai prêté l'oreille à nombre de discours dirigés contre ce projet de loi, et je n'ai entendu formuler qu'un seul argument probant par le député de Humboldt (M. Neely): c'est que tous les pétitionnaires sont de la province d'Ontario et de Québec. On n'a pas soulevé d'objection valable contre le bill.

M. LANCASTER:—L'honorable député pourrait-il me faire connaître les raisons qui militent, au point de vue de l'intérêt public, en faveur de l'adoption de ce bill?

M. BICKERDIKE:—Les raisons militant en faveur de ce bill sont celles-là mêmes qu'on allègue à l'appui de tout projet similaire adopté par la Chambre. Les lois constituant en corporation l'association des manufacturiers, la fédération des compagnies maritimes et une foule d'autres sont précisément sur le même pied. Pourquoi veut-on donner le coup de grâce à ce projet de loi? Parce qu'il est déposé par le député de Saint-Jacques, de Montréal?

Des VOIX: Non, non.

M. BICKERDIKE:—Ou parce que les membres de l'association habitent surtout Ontario et Québec?

Des VOIX: Non, non.

M. BICKERDIKE:—Ce sont là de bien singulières raisons, en vérité. Les marchands du Canada demandent l'adoption de ce projet de loi. Ils forment un groupe important de citoyens; ils ne nous demandent pas autre chose que ce que nous avons accordé aux épiciers de gros, à la demande de ces derniers.

Ils demandent ce que l'association des manufacturiers et la fédération des armateurs a demandé et ce que vous leur avez accordé. Pour un motif ou pour un autre quelques membres de la Chambre sont résolus à combattre le bill.

M. LANCASTER:—L'honorable député a demandé pourquoi cette association serait moins bien traitée que l'association des manufacturiers. L'honorable député dit-il que l'association des manufacturiers a été formée en société par une loi du parlement fédéral?

M. BICKERDIKE:—Oui.

M. LANCASTER:—En quelle année?

M. BICKERDIKE:—Je ne peux pas citer l'année de mémoire, mais j'ai présenté moi-même le bill pour autoriser la fédération des armateurs et il a été adopté à l'unanimité par la Chambre.

M. LANCASTER:—Mon honorable ami dit-il que l'association des manufacturiers a été formée en société par une loi du parlement fédéral?